

BVGer C-820/2011 vom 27. September 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-820_2011

FR: TAF C-820/2011 du 27 septembre 2013

IT: TAF C-820/2011 del 27 settembre 2013

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110] ; voir également sur cette question et par rapport à la disposition de l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr ; RS 142.20], applicable à la présente cause, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, ATAF 2011/43 consid. 6.1 et ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 2.2

Est également déterminant pour l'autorité de recours l'état de droit régnant au moment de statuer (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in : ATF 129 II 215 consid. 1.2, et la jurisprudence citée). Bien qu'elle ne le mentionne pas clairement, la décision attaquée était fondée sur l'ancienne version de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (RO 2007 5443), qui stipulait qu'un étranger pouvait être admis en vue d'une formation si "il paraît assuré qu'il quittera la Suisse". C'est pourquoi cette décision mentionnait explicitement (cf. p. 3) comme motif de rejet le fait que la sortie de la recourante de Suisse à l'issue de ses études ne pouvait être considérée comme suffisamment assurée. Il convient de relever que dans le cadre des observations déposées le 24 février 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, de la nouvelle teneur de l'art. 27 LEtr, l'autorité de première instance a eu l'occasion de se prononcer formellement sur ce nouvel état de droit et sur la problématique qui y était liée. La recourante a pu s'exprimer sur ce préavis dans sa réplique du 22 mars 2011.

E. 3

En cours de procédure, le 22 juin 2012 (cf. ci-dessus, let. H), postérieurement à la décision de l'ODM, est née C._____, seconde fille de la recourante. Ainsi, le SMIG-NE ne s'est pas prononcé sur l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur et l'ODM ne l'a pas formellement incluse dans la décision attaquée. Comme mentionné précédemment (cf. ci-dessus, consid. 2.1), l'autorité prend en considération l'état de fait et de droit au moment où elle statue. L'enfant C._____, âgée d'une année, en tant que mineure, suit normalement le statut de sa mère et sa situation peut ainsi être examinée dans le contexte de la décision la concernant, sans que cela ne crée de préjudice à son égard sous l'angle procédural puisque la recourante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue postérieurement à la naissance de son deuxième enfant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 536/2006 du 12 novembre 2009 consid. 2.2).

E. 4.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

E. 4.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. L'autorité cantonale compétente en matière

d'étrangers peut en outre soumettre, pour approbation, une décision à l'ODM pour qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (art. 85 al. 1 let. a et b et al. 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA ; RS 142.201]).

E. 5.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. c des Directives et commentaires de l'ODM, publiées sur le site internet www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 1 Procédure et compétences, version du 1er février 2013 [site internet consulté en août 2013]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SMIG-NE du 19 octobre 2010 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 6.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 6.2

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

E. 6.3

L'art. 23 al. 2 OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2010) stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 6.4

Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

E. 7.1

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que l'ODM ne conteste pas que A. _____ remplit les conditions énoncées à l'art. 27 let. a à c LEtr. En effet, l'examen du dossier conduit le Tribunal de céans à constater que la prénommée est régulièrement inscrite à l'Université de Genève depuis le mois d'octobre 2010 (cf. attestation de l'Université de Genève datée du 29 mai 2013). Par ailleurs, la recourante loge chez son frère E. _____, ressortissant helvétique, lequel est marié et vit à Neuchâtel. Aussi, elle dispose d'un logement approprié. Quant aux moyens financiers, A. _____ bénéficie de l'aide de ses trois frères domiciliés en Suisse, à savoir E. _____, F. _____ et H. _____, et des épouses des deux premiers nommés, I. _____ et J. _____, ainsi que de celle d'une amie de la famille, G. _____ (cf. document intitulé "Engagement financier de la famille en Suisse" daté du 10 juillet 2012, ainsi que les pièces justificatives des revenus perçus par les garants).

E. 7.2

S'agissant de la lettre d de la disposition légale précitée, l'autorité de première instance ne met pas non plus en doute le niveau de formation dont bénéficie l'intéressée pour achever la spécialisation en gynécologie et obstétrique qu'elle souhaite accomplir. Le Tribunal relève à ce propos que A. _____ a étudié la médecine durant neuf ans - entre 1997 et 2006 - en Algérie et est titulaire d'un doctorat délivré par l'Université d'Alger. De plus, les notes obtenues aux examens passés depuis 2011 à l'Université de Genève attestent que la prénommée dispose d'un niveau de formation suffisant pour suivre le cursus entamé en octobre 2010.

E. 7.3.1

En revanche, l'ODM, dans ses observations du 24 février 2011, rédigées sur la base du droit en vigueur, exprime ses doutes quant au but réel du séjour de A. _____ en Suisse, craignant que cette dernière ne décide d'y demeurer au terme de son séjour pour études. Ses doutes sont fondés sur la situation personnelle et familiale de l'intéressée, qui dispose d'une autorisation de séjour en Italie, où réside et travaille son mari, D. _____, lui-même titulaire dans ce pays d'une autorisation de séjour d'une durée indéterminée (cf. copie du permis de séjour annexée aux observations de la recourante du 13 juillet 2012).

E. 7.3.2

Comme le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le mentionner dans ses arrêts (cf. notamment arrêt C-1683/2011 du 5 juillet 2013 consid. 6.2.1 et les références citées), l'actuel art. 27 LEtr, applicable à la présente cause, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, est le résultat d'une initiative parlementaire tendant à faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse. Les modifications apportées à l'ancienne version de cette disposition visent avant tout à favoriser l'accès au marché du travail suisse des titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse lorsque l'activité lucrative qu'ils entendent exercer revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (cf. art. 21 al. 3 LEtr) et à permettre ainsi à la Suisse de conserver durablement son rang parmi les meilleures places économiques et sites de formation au niveau international (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 pp. 374 et 384). C'est donc en premier lieu en raison de cette modification concernant le marché du travail, qui répondait à une volonté spécifique du législateur, que l'ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr a lui aussi subi,

par ricochet, une modification, en ce sens que la garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues, a été supprimée afin de ne pas entraver un éventuel accès au marché du travail pour la catégorie d'étudiants concernés et mentionnés ci-dessus. Cette garantie ne constitue en conséquence plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, la nouvelle formulation de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr indiquant clairement que sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (cf. rapport précité, pp. 383 et 385). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse de l'intéressée au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait principalement, selon sa finalité, qu'une seule partie (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse ; cf. rapport précité, p. 383) des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement. Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). En l'occurrence, il n'est pas contesté que A._____ souhaite obtenir un diplôme d'une haute école. Toutefois, le dossier ne permet pas d'affirmer, en l'état, que l'activité lucrative que la prénommée serait amenée à exercer en qualité de médecin gynécologue revêtirait un intérêt scientifique ou économique prépondérant au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr.

E. 7.3.3

En relation avec l'examen des conditions personnelles, les autorités doivent continuer d'avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (cf. art. 23 al. 2 OASA) et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. rapport précité, p. 385). Dans son appréciation, l'autorité de première instance exprime sa crainte que A._____, en raison de sa situation personnelle et familiale précédemment évoquée (cf. ci-dessus, consid. 7.3.1) et de son âge, ne soit tentée de poursuivre son séjour en Suisse où résident plusieurs membres de sa famille. Cette appréciation est contestée par la recourante, qui affirme que son unique objectif est d'accomplir une spécialisation en gynécologie et obstétrique afin de pouvoir travailler dans ce domaine en Algérie, pays manquant de spécialistes en ces domaines. Eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, et compte tenu du fait que la recourante fait valoir, comme motivation de sa demande, sa volonté d'acquérir des connaissances spécifiques en gynécologie et obstétrique, le Tribunal ne saurait contester que la présence en Suisse de A._____ ait pour objectif premier l'accomplissement d'une spécialisation dans les domaines médicaux précités et qu'en poursuivant ce but, légitime en soi, la prénommée n'entend pas, au premier chef, éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. On ne saurait dès lors reprocher, en l'état et par rapport à la disposition précitée, un comportement abusif de la part de l'intéressée. Dans ces circonstances, il

apparaît que les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr sont cumulativement remplies.

E. 8.1

Indépendamment des considérations émises ci-dessus, il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si la recourante remplit toutes les conditions prévues par la loi, elle ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de formation ou de perfectionnement, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. Les autorités disposent donc, dans ce contexte, d'un très large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEtr).

E. 8.2

Dans ce cadre, procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le Tribunal retiendra ce qui suit.

E. 8.2.1

Plaide en faveur de A._____ le fait qu'elle souhaite accomplir une spécialisation en gynécologie et obstétrique auprès de l'Université de Genève dans le but de faire bénéficier les femmes de son pays d'origine de ses connaissances au sein du cabinet médical qu'elle projette d'ouvrir en Algérie. En outre, son cursus étudiant présente une certaine cohérence, la prénommée ayant accompli une formation médicale complète en Algérie et souhaitant se spécialiser dans un domaine dans lequel ce pays connaît une situation de pénurie. Par ailleurs, force est de constater que la recourante a déjà accompli avec succès une partie de son cursus, ayant récemment achevé un master en médecine générale et préparant l'examen fédéral de médecine humaine, auquel elle compte se présenter en octobre 2013. En cas de réussite, elle obtiendrait un diplôme fédéral de médecin, prélude à l'entame d'une spécialisation en gynécologie et obstétrique. Au crédit de l'intéressée, le Tribunal relève également le fait qu'en l'état, les conditions légales, telles que fixées par l'art. 27 al. 1 LEtr, apparaissent remplies (cf. ci-dessus, consid. 7).

E. 8.2.2

En revanche, le Tribunal considère que la poursuite des études de la recourante en Suisse n'apparaît pas indispensable en l'espèce. S'il est vrai que la question de la nécessité du perfectionnement souhaité ne fait pas partie des conditions posées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour études, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEtr (cf. ci-dessus, consid. 8.1). Or, force est de constater que A._____, âgée de trente-trois ans au jour du dépôt de la demande d'autorisation de séjour pour études et de trente-six ans actuellement, est déjà au bénéfice d'une formation universitaire complète en médecine accomplie à l'Université d'Alger, formation qui lui permettrait de pratiquer ce métier en Algérie. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir estimé inopportun d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressée pour qu'elle puisse accomplir une spécialisation en gynécologie et obstétrique à l'Université de Genève. En effet, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, université, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en

Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C 1683/2011 précité consid. 7.2.2, C 6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2, C 3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2, C 7962/2009 du 12 octobre 2010 consid. 7.2 et C 7816/2009 du 29 septembre 2010 consid. 6.2). Dans le cas particulier, si le perfectionnement souhaité se situe bien dans le prolongement de la formation de base de A._____, il n'en demeure pas moins que cette dernière n'a pas démontré que ce complément de formation ne pouvait être envisagé en Algérie. Au contraire, la prénommée ne conteste pas que des formations postgrades en gynécologie et obstétrique soient proposées par les universités algériennes, mais affirme (cf. lettres de la recourante du 1er septembre 2010 au SMIG-NE et du 12 décembre 2010 à l'ODM), sans le démontrer, ne pas pouvoir intégrer cette filière sans devoir préalablement payer des pots-de-vin. Cet argument ne convainc pas le Tribunal. L'intéressée oublie en effet qu'elle a été, par le passé, admise à l'Université d'Alger, où elle a étudié durant neuf ans, et n'indique pas en quoi la situation aurait changé à un point tel qu'il lui serait dorénavant impossible d'étudier en Algérie. Au surplus, sous réserve de circonstances particulières - non réalisées en l'espèce -, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe pas se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5909/2012 du 12 juillet 2013 consid. 7.2 et C-1444/2008 du 24 avril 2009 consid. 7.2 ainsi que la jurisprudence citée). En l'espèce, la recourante était âgée de trente-trois lorsqu'elle a déposé sa demande d'autorisation de séjour pour études, en compte actuellement trente-six et aurait quarante ans si elle devait achever sa spécialisation en Suisse en août 2017, selon le plan d'études du 10 juillet 2012, produit le 13 juillet 2012. Si le Tribunal n'entend pas contester l'utilité que pourraient constituer les connaissances supplémentaires envisagées et comprendre les aspirations légitimes de la recourante à vouloir les acquérir, il considère toutefois qu'il n'existe pas de raisons suffisantes de nature à justifier l'approbation, en faveur de l'intéressée, à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'accomplir, en Suisse, un nouveau cycle d'études en médecine. A ce titre, le refus du mari de la recourante de la laisser soigner, dans le cadre professionnel, des personnes de sexe masculin ne saurait constituer un argument justifiant la nécessité d'accomplir, en Suisse, une spécialisation en gynécologie et obstétrique et, partant, de lui accorder une autorisation de séjour à cette fin. En effet, en acceptant d'épouser une femme médecin, D._____ devait être conscient du fait qu'elle serait amenée à s'occuper également de patients hommes. En outre, force est de constater que la recourante a fait plusieurs stages pratiques en 2011 et 2012 à l'Hôpital neuchâtelois sur le site de Pourtalès, notamment en médecine interne, endocrinologie, diabétologie et chirurgie, domaines qui concernent aussi bien les hommes que les femmes. Finalement, le Tribunal doute des projets professionnels allégués par A._____, consistant à vouloir ouvrir un cabinet médical en Algérie afin de venir en aide aux femmes dans son pays d'origine (cf. lettre de la recourante du 9 août 2010 au SMIG-NE et mémoire de recours, p. 6). En effet, cette affirmation apparaît en contradiction avec sa situation familiale, en particulier en raison du fait que son mari vit depuis une vingtaine d'années en Italie, où il est bien intégré et dispose d'une situation professionnelle stable dans le secteur commercial, ce qui rend la perspective d'un retour en Algérie peu probable.

En considération de ce qui précède, suite à une pondération globale de tous les éléments en présence, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir refusé de donner son aval à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A._____ et, par conséquent, d'avoir déclaré sans objet l'approbation à l'octroi, en faveur de l'enfant B._____, d'une autorisation de séjour proposée par le SMIG-NE.

E. 10

En l'absence d'une autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi de la recourante et de sa fille mineure B._____. Cette décision s'étend aussi, comme relevé au considérant 3, à l'enfant C._____. Il est à relever que la décision de renvoi de Suisse a été prononcée sur la base de l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437 ; FF 2009 80) qui a été remplacé par l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925 ; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043), lequel reprend les motifs de renvoi définis à l'ancien article. La prénommée ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour - et à celui de ses deux enfants - en Algérie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure. Par ailleurs, les intéressées disposent toutes trois d'une autorisation de séjour en Italie où elles sont habilitées à demeurer.

E. 11

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 22 décembre 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.